



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-036

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2016

Sommaire

CABINET

R03-2016-04-22-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FIPD A LA VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI (3 pages) Page 3

R03-2016-04-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FIPD POUR LA VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI (3 pages) Page 7

DEAL

R03-2016-04-22-004 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3 du Projet de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne (3 pages) Page 11

R03-2016-04-22-003 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00026 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3 du Projet de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne (2 pages) Page 15

R03-2016-04-21-008 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00028 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Aubry par la société CME - Commune de Mana (3 pages) Page 18

DIECCTE

R03-2016-04-22-005 - Arrêté de composition de la CDAC portant sur la création du centre commercial de Balaté à Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 22

CABINET

R03-2016-04-22-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION FIPD A LA VILLE DE SAINT
LAURENT DU MARONI



ARRETE PREFECTORAL

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-049 relative à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **LEON BERTRAND maire de SAINT LAURENT DU MARONI avenue Colonel CHANDON Saint Laurent du Maroni**
- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **Ville de SAINT LAURENT DU MARONI** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses

missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS (3 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **Formation des encadrant et médiateurs en contact des populations les plus fragiles devant les mécanismes de recrutement dans les mouvements radicalistes et fondamentalistes**

Le projet : Former les encadrants et le médiateurs travaillant avec les populations les plus fragiles économiquement, socialement, et psychologiquement afin de leur permettre d'identifier et d'accompagner des situations spécifiques de manipulation et de radicalisation.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : bureau, mise à disposition du réseau politique de la ville, soutien de la part de l'équipe de médiateurs mairie

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Prévenir la radicalisation au sein de toutes les régions françaises.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre d'entretiens réalisés ; qualité des entretiens, nombre d'institutions rencontrées, qualité du rapport final.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2016**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **prévention de la radicalisation 0122010504A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **3 000 €** - **TROIS MILLE EUROS** - à la notification ;

-

-

-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville de SAINT Laurent du Maroni

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Compte : 2C330000000

Clé RIB :64

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée

par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 22AVRIL 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-04-22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION FIPD POUR LA VILLE DE
SAINT LAURENT DU MARONI



ARRETE PREFECTORAL

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-049 relative à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **LEON BERTRAND maire de SAINT LAURENT DU MARONI avenue Colonel CHANDON Saint Laurent du Maroni**
- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **Ville de SAINT LAURENT DU MARONI** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses

missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **Projet exploratoire sur le développement du fondamentalisme religieux à Saint Laurent du Maroni**

Le projet : Connaître et dialoguer avec les instances religieuses, de plus en plus nombreuses sur le territoire, prévenir les dérives sectaires, inclure ces acteurs comme de potentiels relais dans la politique de participation citoyenne de la municipalité

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : moyens humains : chef de projet politique de la ville, CLSPD, salle de réunion.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Mieux saisir les dynamiques des fondamentalismes religieux en œuvre sur le bassin de vie de Saint Laurent du Maroni. Estimer les risques potentiels de radicalisation sur le territoire.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre de personnes participant à la formation., estimations des publics bénéficiant d'accompagnateurs mieux à même de reconnaître et réagir à la radicalisation, nombre de groupes de parole mis en place et thématiques abordées durant le temps d'échange.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2016**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **prévention de la radicalisation 0122010504A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **2 000 € » - DEUX MILLE EUROS** - à la notification ;
-
-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville de Saint Laurent du Maroni

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Compte : 2C330000000

Clé RIB : 64

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engager à

informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 22 AVRIL 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2016-04-22-004

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif
à l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du
secteur 3 du Projet de Développement de Rénovation de la
Arrêté prescriptions complémentaires PRDU-CCM Cayenne
ville de Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Sites et
Paysages
Unité Police Eau

**Arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires relatif à l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3
du Projet de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 octobre 2015 présentée par la ville de Cayenne, enregistrée sous le n° 973-2015-00076 et relative à l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3 du Projet et de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne ;

VU la demande de compléments en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'opposition tacite suite à l'absence de réponse dans le délai imparti à la demande de compléments susvisée ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 avril 2016 présentée par la ville de Cayenne, enregistrée sous le n° 973-2016-00026 et relative à l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3 du Projet et de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne incluant les modifications demandées le 23 octobre 2015 ;

Considérant que la déclaration susvisée, en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que la déclaration complétée susvisée en date du 05 avril 2016 est conforme aux articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la localisation des aménagements, la ville de Cayenne, maître d'ouvrage du projet, s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Considérant qu'en fonction des éléments précédemment cités, il y a lieu, en application, des dispositions de l'article R.214-35 de fixer des prescriptions complémentaires ;

ARRETE :

Article 1: Déclaration d'ouverture de chantier et calendrier d'intervention

La déclaration d'ouverture de chantier doit être transmise à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne peut excéder 15 jours après l'ouverture des travaux.

Un calendrier opérationnel des travaux est transmis à cette occasion. Les travaux sont réalisés en saison sèche.

Article 2 : Dérogation exceptionnelle au Plan de Prévention des Risques Inondations

La ville de Cayenne est autorisée à réaliser les opérations demandées sur la partie du projet concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations dans la mesure des limites indiquées dans la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 avril 2016.

Article 3 : Mise en place des réseaux d'eaux pluviales lors de la phase chantier

Des réseaux d'eaux pluviales sont mis en place lors de la phase de chantier. Ils doivent permettre de diriger les eaux de ruissellements vers les bassins de rétention des eaux de pluies mentionnés à l'article 4 du présent arrêté afin de permettre la décantation des eaux avant leur rejet dans le cours d'eau.

Ces réseaux pourront être ceux prévus pour la phase d'exploitation. En cas de besoin, des réseaux temporaires pourront être mis en place, après en avoir informé par écrit, l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour effectuer les opérations de bornage en leur présence. Les coordonnées de ces agents sont indiquées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Mise en place du bassin de rétention

Le bassin est réalisé dès le début des travaux et dispose d'un volume de rétention de 750 mètres cubes avec un débit de fuite de 100 litre par seconde maximum.

En cas de comblement trop important du bassin, des exutoires et des trop pleins, un ressuyage et une remise en fonction de l'ouvrage devront être effectués avant leur mise en service.

Article 5 : Entretien des ouvrages

L'entretien du réseau et des ouvrages d'eaux pluviales doit être réalisé à titre préventif mais aussi en cas d'anomalies.

En tout état de cause, il doit assurer en tout temps les fonctions qui lui sont attribuées et pour lesquelles il a été prévu tel que décrit dans le dossier susmentionné.

Article 6 : Réduction des émissions de poussières en phase travaux

Afin de limiter au maximum le soulèvement des poussières, les surfaces non revêtues seront arrosées par temps sec. Une surcouche de gravier pourra également être posée afin de limiter cet impact, notamment au droit de la voie d'accès.

Article 7 : Pollution des sols

Les véhicules de chantier sont entretenus sur des sites adaptés en dehors du chantier.

Les produits présentant un risque de perturbation de la qualité de l'eau sont stockés sur une cuvette de rétention étanche et couverte éloignée des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Des plans d'urgence sont établis pour définir la conduite à suivre en cas de déversement accidentel dans le milieu récepteur.

La mise en place des revêtements bitumineux et de la pose des bétons est réalisée de façon soignée de manière à éviter toute pollution du milieu récepteur.

Article 8 : agents police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnées à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes :

- mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- DEAL Guyane-Unité police de l'eau – C.S 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX
- Secrétariat : 05 94 29 66 50

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée de six mois au moins.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Cayenne.

Article 10 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

Cayenne, le 22 avril 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages par intérim

signé

Isabelle GERGON

DEAL

R03-2016-04-22-003

Récépissé de déclaration n°973-2016-00026 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur
3 du ~~Projet de Développement de Renovation~~ ^{PRD 973-2016-00026-PRDU-GCM Cayenne} de la ville de
Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00026
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3
du Projet de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne**

Commune de Cayenne

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 octobre 2015 présentée par la ville de Cayenne, enregistrée sous le n° 973-2015-00076 et relative à l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3 du Projet et de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne ;

VU la demande de compléments en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'opposition tacite suite à l'absence de réponse dans le délai imparti à la demande de compléments susvisée ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 avril 2016 présentée par la ville de Cayenne, enregistrée sous le n° 973-2016-00026 et relative à l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3 du Projet et de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne incluant les modifications demandées le 23 octobre 2015 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Madame le Maire de Cayenne
Ville de Cayenne
21 Boulevard de la République
97306 CAYENNE**

de sa déclaration relative l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3 du Projet et de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne incluant les modifications demandées le 23 octobre 2015.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|-------------------|---------------|--|
| 2.1.5.0 | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | 1,89 hectares | Déclaration | Sans Objet |
| 3.2.2.0 | <i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). | 795m ² | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin 2017. Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et les prescriptions indiquées dans l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'aménagement de l'espace culturel dans le cadre du secteur 3 du Projet de Développement de Rénovation de la ville de Cayenne.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAYENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, par intérim

Signé

Isabelle GERGON

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2016-04-21-008

Récépissé de déclaration n°973-2016-00028 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Aubry par la société CME - Commune de Mana



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00028
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Aubry par la société CME
Commune de Mana**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société CME et reçue le 13 avril 2016 et enregistrée sous le n° **973-2016-00028** ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Société CME
Carrefour du Larivot
97351 MATOURY**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Aubry sur le territoire de la commune de Mana.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | <i>4 mètres pour chaque franchissement</i> | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D) | <i>1^{er} franchissement :15m² 2^e franchissement :20m² 3^e franchissement :20m²</i> | Déclaration | Sans objet |

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin avril 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 21 avril 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

Signé

Isabelle GERGON

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

| Numéro | Coordonnées | |
|--------|----------------|--------|
| | Crique Kokioko | |
| 1 | 205291 | 559813 |
| 2 | 205661 | 560390 |
| 3 | 205825 | 560802 |

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DIECCTE

R03-2016-04-22-005

Arrêté de composition de la CDAC portant sur la création
du centre commercial de Balaté à Saint-Laurent du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE du 22 avril 2016

Fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur la création d'un centre commercial « BALATE», sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par la SARL GUYADIAL représentée par son gérant M. Jean Huyghues-Despointes et enregistré sous le numéro 03/2016/CDAC le 9 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'examen de la demande de création d'un centre commercial « Balaté » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

Président

Monsieur le Préfet ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral, président de la commission départementale d'aménagement commercial.

Sept élus locaux

- Monsieur Léon BERTRAND, maire de la commune d'implantation ou son représentant

- Monsieur Alberic BENTH représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- Monsieur Bernard BRIEU, représentant du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Madame Isabelle PATIENT, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Monsieur Denis BURLLOT, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Monsieur Jean GANTY, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur David RICHEL, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Deux personnalités qualifiées en matière de de développement durable et d'aménagement du territoire

- Monsieur Nyls de PRACONTAL, Directeur de l'association agréée de protection de l'environnement GEPOG ; personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Madame Juliette GURADO, Directrice de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDEG), personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

- Madame Ursula FOLK, représentante de l'AFOC
- Monsieur Yves ICARE, représentant de l'AFOC

Article 2 :

En application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent se faire représenter.

Article 3 :

La commission départementale d'aménagement commercial ne peut valablement délibérer en première saisine que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres

Article 4 :

Tout membre ayant dans l'affaire examinée un intérêt personnel et direct, représentant ou ayant représenté une des parties intéressées, est exclu de la délibération.

2/3

De même est exclu de la délibération tout membre n'ayant pas satisfait à l'obligation de fournir le formulaire des intérêts détenus et des fonctions exercées.

Article 5 :

La commission siège à huis clos.

Outre le Président de la commission assistent aux séances :

- le directeur des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, qui rapporte les dossiers. Il peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la commission assisté de ses collaborateurs.

Les membres de la commission ne peuvent pas se faire assister de collaborateurs.

Article 6 :

La commission a l'obligation d'entendre le demandeur de l'autorisation s'il en a manifesté l'intention. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait pouvoir éclairer sa décision.

Article 7 :

La commission se prononce par un vote à bulletin nominatif.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 8 :

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Pr Le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL